



ENTENTE DE FINANCEMENT

entre

les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)

et

**le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du
Canada (CRSNG)**

et

le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)

et

[le/la/l'/les nom du RCE-E]

ATTENDU QUE :

A. La présente entente est conclue et est en vigueur à partir de la date de la dernière signature (ci-après la « date d'entrée en vigueur ») obtenue auprès de toutes les parties;

B. le gouvernement du Canada a créé le Programme des réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise (« Programme des RCE-E ») en vertu de sa stratégie en matière de sciences et de technologie (*Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada — 2007*) (« stratégie en matière de S et T ») et du budget de 2007;

C. l'objectif du Programme des RCE-E est de trouver des solutions aux défis auxquels fait face le secteur privé en matière de recherche et développement (R et D) dans les domaines de recherche prioritaires du Canada, en créant des RCE-E qui augmentent l'investissement dans la R et D, l'innovation et la compétitivité du secteur privé;

D. le Programme des RCE-E est un programme administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, le Conseil de recherches en sciences humaines et les Instituts de recherche en santé du Canada en partenariat avec Industrie Canada et Santé Canada;

E. le [insérer le nom du RCE-E] a été établi en vue d'atteindre les objectifs ci-dessous, qui cadrent avec les objectifs du Programme des RCE-E :

1. ;

2. ;

3. ;

4. .

F. Le RCE-E a été sélectionné, en fonction de la demande qu'il a présentée au Programme des RCE-E, pour recevoir une subvention de RCE-E afin de pouvoir entreprendre des travaux de recherches qui déboucheront sur de nouvelles connaissances scientifiques et des applications innovantes et pertinentes pour ses partenaires du secteur privé.

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION de ce qui précède et des engagements réciproques énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

- i. « **centre administratif** » désigne les bureaux du centre administratif du RCE-E;
- ii. « **entente** » désigne la présente entente, y compris toutes ses annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
- iii. « **rapport annuel** » désigne le rapport dont il est question au paragraphe 11.1 de la présente entente;

Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]

- iv. « **demande** » désigne la demande présentée au nom du RCE-E au Programme des RCE-E qui a été évaluée et approuvée par les organismes subventionnaires;
- v. « **lettre d'octroi** » désigne la lettre visant à confirmer le montant de la subvention pour les exercices financiers visés; le Secrétariat des Réseaux de centres d'excellence (RCE) fait parvenir la lettre d'octroi au candidat qui a présenté la demande de subvention de RCE-E et aux organismes subventionnaires;
- vi. « **Programme des RCE-E** » désigne le programme défini dans les attendus;
- vii. « **Guide du Programme des RCE-E** » désigne le guide publié relativement au Programme des RCE-E, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les dépenses admissibles en vertu du Programme des RCE-E en vigueur au moment de la présente entente; ce guide peut être modifié à l'occasion;
- viii. « **RCE-E** » désigne le/la/l'[insérer le nom du RCE-E], organisation à but non lucratif constituée en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et signataire de la présente entente;
- ix. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du RCE-E;
- x. « **dépenses en immobilisations** » désigne des dépenses fixes non récurrentes engagées en vue d'acheter de l'équipement qui sera utilisé pour produire des biens ou fournir des services; une dépense en immobilisations est effectuée lorsque les fonds sont versés ou sont définitivement engagés pour acheter des immobilisations corporelles ou accroître la valeur d'une immobilisation corporelle existante;
- xi. « **commercialisation** » désigne la série d'activités visant à transformer les connaissances ou la technologie en biens, en procédés ou en nouveaux services qui répondent aux exigences du marché;
- xii. « **Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels** » désigne le formulaire présenté à l'annexe A de la présente entente;
- xiii. « **dépenses admissibles** » désigne les dépenses définies à l'article 4 de la présente entente;
- xiv. « **cas de défaut** » renvoie à la définition qu'on en donne à l'article 8 de la présente entente;
- xv. « **exercice financier** » désigne la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- xvi. « **subvention** » désigne le financement consenti par les organismes subventionnaires au RCE-E conformément à la présente entente;

Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]

- xvii. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités;
- xviii. « **membre indépendant** » désigne l'une ou l'autre des deux options suivantes :
- (a) soit une personne qui n'a aucun lien matériel avec le RCE-E ou un membre du RCE-E qui pourrait nuire ou sembler nuire à sa capacité de penser et d'agir de façon indépendante, dans le meilleur intérêt du RCE-E;
- (b) soit une personne qui ne bénéficiera pas directement des activités du RCE-E.
- Il incombe au conseil d'administration de déterminer quelles personnes sont des membres indépendants et de consigner en détail ces déterminations dans une décision écrite du conseil d'administration.
- xix. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;
- xx. « **contribution de contrepartie** » désigne les contributions en espèces et en nature qui sont fournies par d'autres sources que les organismes subventionnaires pour égaler les dépenses admissibles de la subvention;
- xxi. « **niveau salarial maximal** » désigne la rémunération maximale des membres du personnel embauché pour une période indéterminée et une période déterminée qui peut être versée à partir des fonds de la subvention;
- xxii. « **Comité d'examen de la conformité** » (CEC) désigne le sous-comité du Comité consultatif du secteur privé qui est chargé d'évaluer la conformité du RCE-E aux objectifs et aux exigences du Programme des RCE-E.
- xxiii. « **entente de réseau** » désigne l'entente entre le RCE-E et les membres du RCE-E; l'entente de réseau définit les droits et les obligations de chaque partie en ce qui a trait aux fonds fournis par le RCE-E aux membres du réseau; les modalités de l'entente de réseau sont conformes à celles de la présente entente;

Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]

- xxiv. « **chercheurs du réseau** » désigne des chercheurs affiliés à un membre du réseau du secteur postsecondaire; les chercheurs du réseau mènent des travaux de recherche pour contribuer à la réalisation des objectifs du RCE-E;
- xxv. « **membre du réseau** » désigne (a) un établissement canadien admissible à recevoir des subventions des organismes subventionnaires; et (b) une entreprise du secteur privé ou une organisation à but non lucratif canadienne qui fait beaucoup de R et D au Canada ou qui a le potentiel de profiter de la R et D à l'exception de tout « ministère » ou « établissement public » tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles que définies au paragraphe 83 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que toute province, entité provinciale, municipalité ou entité municipale/toute province, municipalité ou tout territoire, ou toute entité provinciale, territoriale ou municipale;
- xxvi. « **parties** » désigne les signataires de la présente entente;
- xxvii. « **Comité consultatif du secteur privé** », ou « **CCSP** », désigne le comité consultatif formé par les organismes subventionnaires pour évaluer les demandes présentées au Programme des RCE-E et formuler des recommandations de financement fondées sur un processus d'évaluation;
- xxviii. « **durée** » désigne une période de cinq (5) ans débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente entente;
- xxix. « **Guide d'administration financière des trois organismes** » désigne le guide publié par les organismes subventionnaires dans lequel sont décrites en détail leurs politiques sur l'utilisation, les responsabilités, les obligations de rendre compte et les modalités d'administration relatives aux fonds octroyés par le programme existant à la date d'entrée en vigueur de l'Entente; ce guide peut être modifié à l'occasion.

2. OBJET

Dans la présente entente, les parties souhaitent définir les modalités selon lesquelles les organismes subventionnaires octroient la subvention.

3. DESCRIPTION ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 Les organismes subventionnaires octroient au RCE-E une subvention de xxxxxx dollars, en fonction de la demande qu'il a présentée. Cette subvention doit être administrée par le centre administratif du RCE-E conformément aux modalités de la présente entente, du Guide du Programme des RCE-E, du Guide d'administration financière des trois organismes et de l'entente de réseau. Le montant accordé sera versé comme suit :

N° de la subvention des IRSC [redacted] dollars
N° de la subvention du CRSNG [redacted] dollars
N° de la subvention du CRSH [redacted] dollars

3.2 Sous réserve des modalités définies dans la présente entente, les organismes subventionnaires doivent effectuer les paiements au RCE-E conformément au montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour les exercices financiers visés, laquelle permettra d'appuyer les membres du réseau, conformément aux modalités énoncées dans l'entente de réseau, à la demande du conseil d'administration et conformément à la décision du RCE-E d'appuyer des activités.

3.3 Le RCE-E veille à ce que l'utilisation et la distribution des fonds de la subvention servent uniquement à payer les dépenses admissibles qui sont directement liées et nécessaires à l'exécution des activités décrites dans la demande et seulement dans la mesure où elles concourent directement à l'atteinte des objectifs suivants :

- i. augmenter la capacité de R et D du secteur privé, y compris au sein des petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la réceptivité aux résultats de la R et D;
- ii. augmenter l'investissement du secteur privé dans la R et D et les technologies de pointe;
- iii. renforcer la collaboration entre le secteur public et le secteur privé, y compris les liens entre les jeunes chercheurs et les entreprises, afin de relever les défis importants en matière de recherche qui répondent aux besoins des entreprises;
- iv. attirer et retenir des gens très talentueux (y compris des chercheurs et des dirigeants d'entreprise reconnus à l'échelle internationale, et des étudiants de troisième cycle et de niveau postdoctoral);
- v. offrir une formation de grande qualité en recherche novatrice et concurrentielle aux étudiants des cycles supérieurs et aux stagiaires postdoctoraux, et renforcer le sens des affaires et le savoir-faire commercial des jeunes chercheurs;
- vi. créer, développer et retenir au Canada les entreprises capables de décrocher de nouveaux marchés grâce à des innovations;
- vii. accélérer la commercialisation de technologies, de produits et de services de pointe dans les domaines prioritaires où le Canada peut accroître sensiblement son avantage concurrentiel;
- viii. élaborer un processus de commercialisation clair ou une application commerciale des travaux proposés;
- ix. obtenir des avantages commerciaux qui positionneront les entreprises canadiennes dans les segments lucratifs des chaînes de production;
- x. renforcer la collaboration à l'échelle nationale et faire en sorte qu'un grand nombre d'entreprises, de secteurs et de régions du pays en retirent des avantages;

- xi. attirer l'investissement (y compris l'investissement direct étranger et le capital de risque).

3.4 Il est interdit au RCE-E de prescrire l'attribution de fonds à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre ne soit approuvé par le conseil d'administration et qu'il n'ait conclu une entente de réseau avec le RCE-E. Il est entendu que le RCE-E peut prescrire l'attribution de fonds de la subvention à un membre du réseau seulement si cette attribution est conforme aux modalités stipulées au paragraphe 3.3, condition qui est reflétée dans l'entente de réseau.

3.5 Il est interdit au RCE-E de prescrire l'attribution de fonds de la subvention à un membre du réseau aux termes du paragraphe 3.2 avant que ce membre n'ait présenté au RCE-E le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels (annexe A) dûment rempli par les chercheurs du réseau qui reçoivent les fonds.

3.6 Les organismes subventionnaires examinent le rapport annuel afin de s'assurer que les activités du RCE-E progressent de façon satisfaisante et qu'elles sont conformes aux politiques et aux modalités du Programme des RCE-E.

3.7 Les organismes subventionnaires peuvent modifier le montant de la subvention indiqué dans la lettre d'octroi pour les exercices financiers visés en envoyant à l'avance un avis écrit au RCE-E.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

4.1 Le Programme des RCE-E est un programme de contrepartie.

Les contributions de contrepartie peuvent être en espèces ou en nature. Les fonds de la subvention qui sont utilisés pour payer les coûts directs de la recherche doivent être égalés pendant la durée de la présente entente selon un ratio de 1:1, c'est-à-dire que chaque dollar de la subvention qui est versé pour payer les coûts directs de la recherche doit être égalé par une contribution en espèces ou en nature d'un dollar. Les fonds de la subvention utilisés pour couvrir le fonctionnement en réseau, la commercialisation, l'administration et les relations externes doivent être égalés pendant la durée de l'entente selon un ratio de 3:1, c'est-à-dire que chaque tranche de trois dollars de la subvention qui sont versés pour payer les coûts de ces activités doit être égalée par une contribution en espèces ou en nature d'un dollar. Il est entendu que les contributions de contrepartie doivent être reçues et dépensées par le RCE-E pendant la durée de la présente entente.

Si le RCE-E ne respecte pas l'exigence en matière de contributions de contrepartie susmentionnée, le montant de la subvention est réduit en conséquence pour tenir compte de l'insuffisance des contributions de contrepartie, et le RCE-E paie le montant qui a été déduit de la subvention au receveur général du Canada dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de la présente entente.

4.2 La subvention doit être utilisée uniquement pour les dépenses admissibles suivantes :

Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]

- i. jusqu'à 75 p. 100 de l'ensemble des coûts associés au fonctionnement en réseau, à la commercialisation, à l'administration et aux relations externes du RCE-E et des membres du réseau pour le soutien direct de l'exploitation du RCE-E; les salaires du directeur et du personnel administratif du RCE-E, ainsi que les coûts engagés pour les communications, les déplacements, les études de marché et la mise au point de prototypes, entrent dans cette catégorie (le Guide du Programme des RCE-E contient plus de renseignements sur ces dépenses admissibles);
- ii. jusqu'à 50 p. 100 de l'ensemble des coûts directs de la recherche faite par le RCE-E ou les membres du réseau; le salaire des chercheurs, la protection de la propriété intellectuelle, l'équipement, le matériel et les déplacements entrent dans cette catégorie (le Guide du Programme des RCE-E contient plus de renseignements sur ces dépenses admissibles).

Lorsque des dépenses en immobilisations pour des biens d'équipement sont vitales pour le succès d'activités de recherche, le coût de cet équipement doit être considéré comme une dépense admissible, à condition que (i) le coût de l'équipement ne dépasse pas 1 million de dollars et (ii) représente au plus 20 p. 100 des dépenses admissibles totales que le RCE-E a utilisées au titre des coûts directs de la recherche.

4.3 Les organismes subventionnaires ont le droit de récupérer auprès du RCE-E toute somme réclamée qui aura été utilisée pour des dépenses non admissibles ou de déduire cette somme de paiements subséquents.

5. AIDE GOUVERNEMENTALE SUPPLÉMENTAIRE

5.1 Le RCE-E consent à déclarer aux organismes subventionnaires, dans les quatre^o(4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, le financement qu'il a reçu de toute autre source gouvernementale, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, ou qu'il a demandé à toute autre source gouvernementale au cours de l'exercice financier.

5.2 Si le niveau maximal (limite de cumul) de l'aide gouvernementale totale (fédérale, provinciale et municipale) pour cette subvention dépasse 75 p. 100 des dépenses admissibles du RCE-E, le RCE-E rembourse aux organismes subventionnaires un montant équivalent à l'excédent.

5.3 Si l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir de l'ensemble des sources et applicable aux dépenses admissibles dépasse au total 100 p. 100 de ces dépenses, les organismes subventionnaires peuvent récupérer l'excédent auprès du RCE-E ou réduire un paiement subséquent d'un montant égal à l'excédent.

6. FONDS NON UTILISÉS

Toute portion de la subvention qui n'est pas dépensée pour des services rendus avant la fin de la durée de la présente entente est retournée au receveur général du Canada dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de la présente entente.

7. AVIS EXIGÉ

Le RCE-E informe les organismes subventionnaires par écrit aussitôt que l'un ou l'autre des cas de défaut définis au paragraphe 8.1 se produit.

8. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS

8.1 Le RCE-E est considéré comme ayant manqué à ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. le RCE-E cesse de consacrer une importante partie de ses activités à la poursuite des objectifs définis dans la présente entente;
- ii. le RCE-E ou un membre du réseau fait une assertion inexacte ou soumet des renseignements faux ou trompeurs aux organismes subventionnaires à un moment quelconque durant la durée de la présente entente;
- iii. le RCE-E ne respecte pas toute condition ou tout engagement importants contenus dans la présente entente;
- iv. les dirigeants, les administrateurs, les membres de comités, les employés du RCE-E ou d'un membre du réseau utilisent frauduleusement les fonds de la subvention ou utilisent ces derniers de manière non conforme au Guide d'administration financière des trois organismes ou au Guide du Programme des RCE-E;
- v. le RCE-E est dissous ou liquidé, cesse d'exister, devient insolvable, est jugé ou prononcé failli, est mis sous séquestre ou invoque toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolvable;
- vi. le RCE-E quitte le territoire où il a été constitué ou change de forme juridique sans avoir préalablement obtenu la permission écrite des organismes subventionnaires;
- vii. l'examen annuel mentionné au paragraphe 17.1 de la présente entente a mené à une recommandation visant la cessation du financement du RCE-E.

8.2 Si un organisme subventionnaire déclare que le RCE-E a manqué à ses obligations, l'organisme ou tous les organismes subventionnaires peuvent décider de prendre immédiatement un ou plusieurs des recours suivants, en plus de tout autre recours prescrit par la loi :

- i. suspendre son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- ii. mettre fin à son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- iii. exiger, sur demande, que le RCE-E rembourse aux organismes subventionnaires, s'il y a lieu, la totalité ou une partie de la subvention.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les organismes subventionnaires s'engagent à ne pas revendiquer les droits de propriété intellectuelle découlant de la recherche financée dans le cadre de la présente entente.

9.2 Le RCE-E administre la propriété intellectuelle conformément à l'entente de réseau.

10. EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS TYPES DE RECHERCHE

Le RCE-E accepte de veiller à ce que :

- i. toutes les attestations, les autorisations, les licences ou les autres approbations (les « approbations ») nécessaires aient été obtenues avant que toute recherche financée, en tout ou en partie, aux termes de la présente entente, ne soit effectuée; sans limiter le caractère général de ce qui précède, la liste suivante énumère certaines des activités qui peuvent nécessiter des approbations : la recherche avec des sujets humains, la recherche avec des cellules souches multipotentes humaines, la recherche sur des animaux, la recherche comportant des risques biologiques, la recherche sur des agents infectieux, la recherche nécessitant des substances radioactives et des renseignements contrôlés, ainsi que la recherche effectuée dans les territoires canadiens et celle qui a des effets sur l'environnement;
- ii. les politiques des autorités gouvernementales relatives à la recherche réalisée soient respectées.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

11.1 Rapport annuel

Pour chaque exercice financier visé par la durée de la présente entente, le RCE-E remet aux organismes subventionnaires, dans le format prescrit par les organismes subventionnaires, un rapport annuel, comprenant un rapport d'étape annuel, approuvé par le conseil d'administration au plus tard quatre (4) mois après la fin de chaque exercice financier. Les renseignements qui figurent dans le rapport annuel et dans le rapport d'étape annuel pourront être rendus publics par les organismes subventionnaires qui utiliseront à cette fin leurs divers outils de communication et publications. Chaque année, les organismes subventionnaires fournissent au RCE-E des modèles pour la présentation du rapport annuel et des lignes directrices à jour élaborés conformément aux critères du Programme des RCE-E et qui précisent les délais de présentation de chaque élément du rapport annuel.

11.2 Le rapport annuel contient :

- i. des rapports d'entreprise bilingues élaborés annuellement par le RCE-E;
- ii. des tableaux statistiques;

- iii. des résumés préparés par le RCE-E et les membres du réseau, incluant des états de compte individuels et intégrés ainsi que la liste des autres sources de financement versé au RCE-E et aux membres du réseau;
- iv. un rapport sur les questions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que tout examen de facteurs ambiants réalisé, le cas échéant;
- v. un compte rendu qualitatif comprenant :
 - (a) les principales réalisations du RCE-E au cours de l'exercice financier précédent;
 - (b) un énoncé des stratégies utilisées pour atteindre les objectifs définis;
 - (c) un énoncé des objectifs du RCE-E pour l'exercice financier en cours et dans un avenir prévisible, y compris toute correction au déroulement des activités ou tout écart par rapport aux objectifs du plan stratégique décrits dans la demande.

11.3 Rapport final

Le RCE-E remet aux organismes subventionnaires le rapport final du RCE-E approuvé par son conseil d'administration. Le rapport doit être présenté dans le format prescrit par les organismes subventionnaires, au plus tard quatre (4) mois après la fin des activités du RCE-E qui sont menées pour appuyer les objectifs énoncés dans le plan stratégique ou après l'expiration de la durée de la présente entente, selon la première de ces éventualités. Le RCE-E maintient les activités de base en vue de l'élaboration et de la présentation du rapport final. Le rapport final précise l'incidence des travaux du RCE-E sur les objectifs définis au paragraphe 3.3, ainsi que les éléments suivants :

- i. les découvertes et les activités les plus importantes découlant des travaux de recherche rendus possibles grâce au RCE-E;
- ii. les réalisations clés du RCE-E et un énoncé expliquant comment le RCE-E a relevé les défis du ou des secteurs visés par ses travaux;
- iii. la collaboration et l'innovation accrues du secteur privé;
- iv. les avantages économiques, sociaux et environnementaux pour les Canadiens.

12. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Par la présente, le RCE-E déclare et garantit aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engage :

- i. la signature et la mise en œuvre de la présente entente par le RCE-E, et la réalisation par le RCE-E de toutes les activités envisagées par lui en vertu de la présente entente, ont été autorisées comme il se doit au niveau de l'organisation;

Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]

- ii. le RCE-E jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et mener à bien la présente entente et pour s'acquitter des obligations que celle-ci lui attribue;
- iii. la présente entente constitue une obligation légale liant le RCE-E; elle est exécutoire à son égard conformément aux modalités qu'elle contient, sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal permettant de formuler un décret ordonnant une exécution particulière ou d'autres recours équitables;
- iv. le RCE-E informe les organismes subventionnaires de toute action potentiellement criminelle liée au financement accordé en vertu de la présente entente, et signale l'affaire aux autorités compétentes;
- v. le centre administratif bénéficie, durant la durée de la présente entente, de locaux appropriés ainsi que de l'accès aux systèmes informatiques, de communication et d'administration financière appropriés qui sont requis pour servir efficacement de secrétariat administratif au RCE-E;
- vi. le RCE-E s'assure et garantit que les contrôles nécessaires (c.-à-d. les mécanismes et procédures appropriés) sont mis en place et appliqués afin de veiller à ce que les transactions imputées à la subvention soient des dépenses admissibles et qu'elles soient conformes aux lignes directrices des organismes subventionnaires;
- vii. le RCE-E est une société qui existe de plein droit et qui est dûment constituée en personne morale en vertu de *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et il maintient ce statut pendant la durée de la présente entente;
- viii. le RCE-E respecte toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales et étrangères auxquelles il est assujéti;
- ix. dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, le conseil d'administration est composé d'au moins douze (12) directeurs, dont la majorité possède une grande expérience du monde des affaires, et de représentants des secteurs visés par les travaux du RCE-E;
- x. dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres du conseil d'administration sont des membres indépendants;
- xi. le conseil d'administration approuve le rapport annuel et le rapport final du RCE-E avant sa présentation aux organismes subventionnaires;
- xii. le RCE-E respecte le niveau salarial maximal précisé dans le Guide du Programme des RCE-E pour tous les titulaires d'un poste administratif rémunérés à même la subvention de RCE-E;
- xiii. le RCE-E a confié la gestion au quotidien du RCE-E à un cadre qui consacre au RCE-E au moins 70% 100 de son poste à temps plein;

- xiv. pour toutes les questions de nature juridique qui nécessitent la contribution d'un conseiller juridique, le RCE-E s'assure que ce dernier est indépendant du conseil d'administration, de chacun de ses administrateurs et de chacun des dirigeants du RCE-E.

13. GOUVERNANCE DU RÉSEAU

13.1 Le RCE-E veille à ce que son acte constitutif, ses statuts et ses autres documents d'entreprise, ainsi que ses procédures d'exploitation, soient et demeurent conformes à la présente entente et à toutes les exigences du Programme des RCE-E.

13.2 Le RCE-E fournit aux organismes subventionnaires des copies des documents mentionnés au paragraphe 13.1 de la présente entente dès qu'ils sont disponibles ou approuvés par le conseil d'administration.

14. SOUTIEN APRÈS L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Les organismes subventionnaires peuvent désigner un membre de leur personnel afin qu'il participe, à titre d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de ses comités. Le membre désigné par eux fournira au conseil d'administration et à ses comités des éclaircissements sur l'information relative au programme qui concerne la présente entente, le Programme des RCE-E et d'autres programmes des organismes subventionnaires. Ce membre donne également sa perspective sur le rapport annuel du RCE-E avant son approbation par le conseil d'administration. Le RCE-E fournit aux organismes subventionnaires le même avis que celui qu'il envoie aux membres du conseil d'administration et de ses comités avant chaque réunion et fournit la documentation pertinente au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de la réunion.

15. POSSIBILITÉ D'AUDIT DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le RCE-E consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada, après avoir consulté le RCE-E, faire enquête en vertu du paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* sur l'utilisation de la subvention. Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, le RCE-E doit fournir au vérificateur général ou à toute personne agissant au nom du vérificateur général, sur demande et en temps utile :

- i. tous les documents conservés par les membres du réseau et le RCE-E ou par leurs agents ou entrepreneurs concernant la présente entente et l'utilisation des fonds de la subvention;
- ii. tous renseignements complémentaires et toutes explications demandés par le vérificateur général ou toute personne agissant au nom de ce dernier concernant un élément de la présente entente ou l'utilisation des fonds de la subvention.

16. SURVEILLANCE FINANCIÈRE

Les organismes subventionnaires sont autorisés à visiter périodiquement le RCE-E et les membres du réseau afin :

- i. de déterminer s'ils possèdent les systèmes et outils financiers et administratifs nécessaires pour gérer les fonds de recherche conformément à la présente entente;
- ii. d'examiner les dépenses imputables à la subvention afin de s'assurer qu'elles ont été faites conformément à la présente entente.

17. PROCESSUS D'EXAMEN DU RÉSEAU

17.1 Examen annuel

- i. Chaque année, le Comité d'examen de la conformité évalue les progrès réalisés par le RCE-E selon les critères du Programme des RCE-E.
- ii. D'après l'évaluation mentionnée au paragraphe 17.1 (i), le Comité d'examen de la conformité peut recommander la poursuite du financement, le démantèlement progressif du RCE-E ou la réalisation d'un examen approfondi du RCE-E par un groupe d'experts qui sera constitué par les organismes subventionnaires et qui évaluera le rendement du RCE-E selon les critères du Programme des RCE-E.
- iii. Les organismes subventionnaires peuvent, à leur entière discrétion, mettre fin à la présente entente et décider de ne plus fournir de fonds s'ils ne sont pas satisfaits des résultats de l'examen annuel.

17.2 Examen après cinq (5) ans

- i. Au cours de la cinquième (5^e) année d'exploitation du RCE-E, à la demande écrite du RCE-E, les organismes subventionnaires pourront renouveler la subvention pour une durée supplémentaire de cinq ans à la suite de la recommandation du Comité consultatif du secteur privé, d'une évaluation de la demande de renouvellement présentée par le RCE-E et de l'approbation des organismes subventionnaires.

18. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le RCE-E adopte et incorpore dans ses statuts un code de déontologie que doivent suivre ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés, ainsi que les membres de ses comités, l'objectif étant d'éviter les conflits d'intérêts réels et perçus liés à l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de la présente entente. La politique sur les conflits d'intérêts ne comporte pas d'obligations plus strictes que la politique formulée à l'annexe C du Guide du programme des RCE-E.

19. SURVIVANCE

Les droits et les obligations des parties stipulés aux articles 5 (Aide gouvernementale supplémentaire), 8 (Cas de défaut et recours), 9 (Propriété intellectuelle), 11 (Exigences en matière de rapports), 15 (Possibilité d'audit de la part du vérificateur général), 16 (Surveillance financière), 21 (Conservation des dossiers), 22 (*Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*), 24 (Indemnisation), 25 (Emprunts, contrats de location-acquisition ou autres obligations à long terme), 26 (Reconnaissance et obligation d'informer le public), 27 (Marques officielles),

28 (Députés), 29 (Respect des mesures d'observation concernant l'après-mandat), 30 (Dons, paiements incitatifs et honoraires conditionnels), 31 (*Loi sur le lobbying*), 32 (Sommes dues au gouvernement fédéral), 33 (Attestations) et 34 (Généralités), ainsi que dans tout article nécessaire pour mettre en vigueur la résiliation de l'entente ou de ses conséquences, survivront pendant une période de trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation prématurée.

20. AFFECTATIONS

Tout paiement dû par les organismes subventionnaires aux termes de la présente est assujéti aux conditions suivantes :

- i. le Parlement affecte à chaque organisme subventionnaire les fonds suffisants pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est dû;
- ii. le Conseil du Trésor donne toutes les autorisations requises.

21. CONSERVATION DES DOSSIERS

21.1 Le RCE-E veille à ce que ses comptes et dossiers – contrats, factures, relevés, reçus, pièces justificatives, etc. – relatifs à la subvention soient conservés et, sur préavis raisonnable, il les mettra à la disposition d'un représentant des organismes subventionnaires à des fins d'examen.

21.2 Le RCE-E veille à la conservation et au stockage adéquat des exemplaires du Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels et devra en fournir des copies ou les mettre à la disposition des représentants des organismes subventionnaires qui en font la demande suffisamment longtemps à l'avance, à des fins d'examen.

22. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le RCE-E reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au Programme des RCE-E. On peut consulter l'information concernant l'utilisation des renseignements personnels et leur divulgation aux organismes subventionnaires dans le Guide du Programme des RCE-E.

23. MODIFICATIONS

La présente entente ainsi que les annexes constituent l'entente complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit.

24. INDEMNISATION

Sauf dans le cas des réclamations qui découlent de la négligence des organismes subventionnaires, de leurs employés ou de leurs préposés, le RCE-E s'engage à indemniser les organismes subventionnaires et Sa Majesté la reine du chef du Canada, ainsi que ses agents, ses employés et ses préposés, de toutes les réclamations et les demandes présentées, de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de tous les coûts engagés, et de toutes les actions, poursuites ou procédures intentées par un tiers,

qui, de quelque manière que ce soit, découlent de la subvention ou de la présente entente ou s'y rapportent.

25. EMPRUNTS, CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION OU AUTRE OBLIGATION À LONG TERME

Les organismes subventionnaires et Sa Majesté la reine du chef du Canada, ainsi que leurs agents, leurs employés et leurs préposés, ne sont pas responsables dans les cas d'emprunts, de contrats de location-acquisition ou d'autres obligations à long terme contractés ou signés par le RCE-E relativement au RCE-E pour lequel la subvention est accordée.

26. RECONNAISSANCE ET OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

Sauf indication contraire des organismes subventionnaires, le RCE-E fait mention de la subvention reçue en vertu de la présente entente, ainsi que de la contribution des organismes subventionnaires, dans tout article ou rapport publié, ou lors de toute activité promotionnelle ou présentation publique, ainsi que dans toute publication électronique.

27. MARQUES OFFICIELLES

Les expressions « Réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise » et « Business-Led Networks of Centres of Excellence » sont des marques officielles du gouvernement du Canada représentées par le CRSNG. Le RCE-E s'identifie comme Réseau de centres d'excellence dirigé par l'entreprise et peut utiliser le nom « Réseaux de centres d'excellence dirigés par l'entreprise », le nom « Business-Led Networks of Centres of Excellence » et les sigles « RCE-E » et « BL-NCE ». Le RCE-E cesse d'utiliser toutes les marques officielles dès que la présente entente prend fin ou que le RCE-E est dissous.

28. DÉPUTÉS

28.1 Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente ou partager les bénéfices ou profits qui en découlent. Aucun membre du Sénat ne peut être partie à l'entente ou avoir un intérêt dans celle-ci, directement ou indirectement.

28.2 Les députés ne jouent aucun rôle dans la prestation ou l'administration du programme. Toutefois, ils peuvent être invités à faire l'annonce des décisions de financement.

29. RESPECT DES MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

Le RCE-E confirme qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes et qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne puisse être partie à la présente entente, ou à tout avantage qui en découle, d'une façon qui diffère de ce à quoi la population a accès relativement aux parts de cette entente.

30. DONS, PAIEMENTS INCITATIFS ET HONORAIRES CONDITIONNELS

Le RCE-E déclare et garantit :

- i. que ni lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'ont offert ou promis quelque pot-de-vin, don ou autre incitatif que ce soit à aucun agent ou employé de Sa Majesté la reine du chef du Canada en vue d'obtenir la subvention;
- ii. que ni lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'ont employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

31. LOI SUR LE LOBBYING

Le RCE-E déclare et garantit :

- i. que ni lui ni aucune autre personne mandatée par lui n'ont versé, fourni ou consenti à verser à quiconque, directement ou indirectement, une commission, des honoraires conditionnels ou toute autre contrepartie (monétaire ou autre) qui soient subordonnés à l'exécution de la présente entente, ou à une personne afin qu'elle organise une rencontre avec un titulaire de charge publique;
- ii. qu'au cours de la durée de la présente entente, il ne versera pas, ne fournira pas et ne consentira pas à verser à quiconque, directement ou indirectement, une commission, des honoraires conditionnels ou toute autre contrepartie (monétaire ou autre) qui soient subordonnés à l'organisation par une personne d'une rencontre avec un titulaire de charge publique;
- iii. que toute personne qui, aux fins de considération, a directement ou indirectement organisé une rencontre ou communiqué avec un titulaire de charge publique concernant tout aspect de la présente entente avant l'exécution de celle-ci, satisfaisait à toutes les exigences de la *Loi*;
- iv. que toute personne qui, aux fins de considération, organise une rencontre ou communique directement ou indirectement avec un titulaire de charge publique concernant tout aspect de la présente entente pendant la durée de celle-ci, satisfait à toutes les exigences de la *Loi*;
- v. qu'à tout moment pertinent, il respecte et continuera de respecter les dispositions de la *Loi*.

32. SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le RCE-E doit déclarer tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral en vertu d'une loi ou de la présente entente. Les montants dus au RCE-E peuvent être déduits en compensation des sommes que le RCE-E doit au gouvernement.

33. ATTESTATION

Le RCE-E confirme qu'il a reçu le Guide du Programme des RCE-E et le Guide d'administration financière des trois organismes et qu'il en a pris connaissance, et il convient qu'il est lié par ces documents, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion par les organismes subventionnaires, pourvu qu'aucune de ces modifications n'élargisse de façon indue les obligations existantes du RCE-E ou ne lui impose une obligation qui n'est pas déjà stipulée dans la présente entente. Un avis indiquant qu'une modification permise sera apportée sera fourni par écrit au RCE-E.

34. GÉNÉRALITÉS

34.1 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un contractant indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif que ce soit.

34.2 Les parties reconnaissent que le rôle des organismes subventionnaires dans toute activité de recherche se limite à une contribution financière aux activités proposées du RCE-E. Les organismes subventionnaires ne sont ni décideurs ni conseillers du RCE-E. De plus, les organismes n'ont pas eu et n'auront pas de rôle à jouer dans l'exécution des activités de recherche.

34.3 Les avis stipulés dans la présente entente devront être transmis par courrier affranchi, télécopieur, courriel ou service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi sont réputés reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie sont réputés reçus le jour ouvrable qui suit leur envoi. Les avis transmis par courriel sont réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (au moyen de la fonction « demander une confirmation de lecture » si elle est disponible, d'un courriel de retour ou d'autre type d'accusé de réception écrit). Les avis sont adressés de la façon suivante :

- i. S'ils sont transmis aux organismes subventionnaires :

Réseaux de centres d'excellence

Salle du courrier, 16^e étage

350, rue Albert

Ottawa (Ontario) K1A 1H5

- ii. S'ils sont transmis au RCE-E :

Insérer les coordonnées du RCE-E

Ou à toute autre adresse qu'une partie pourra préciser par écrit aux autres parties.

34.4 Aucune des parties à la présente entente ne peut, directement ou indirectement, conférer un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie toutes

*Entente de financement du Programme de réseaux de centres d'excellence dirigés
par l'entreprise, [insérer l'acronyme du RCE-E]*

les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.

34.5 La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la province où se trouve le centre administratif et aux lois du Canada applicables.

34.6 Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme. L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.

[La page de signatures suit.]

SIGNATURES

CRSNG

La présente entente a été signée au nom du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada par sa représentante dûment autorisée :

Par : _____
Janet Walden, chef des opérations

Date : _____

IRSC

La présente entente a été signée au nom des Instituts de recherche en santé du Canada par leur représentant dûment autorisé :

Par : _____
Alain Beaudet, président

Date : _____

CRSH

La présente entente a été signée au nom du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada par son représentant dûment autorisé :

Par : _____
Chad Gaffield, président

Date : _____

NOM DE L'ORGANISATION

Par : _____
Nom, titre

Date : _____

Par : _____
Nom, titre

Date : _____

J'ai ou nous avons le pouvoir de lier la société.

**ANNEXE A – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Nom :
Établissement :
Poste :
Projet de recherche :

En acceptant le financement des IRSC, du CRSNG ou du CRSH (les « organismes subventionnaires ») par l'entremise du **INSÉRER LE NOM DU RCE-E** (le « RCE-E »), je comprends que le maintien de la confiance du public à l'égard de l'intégrité des chercheurs est essentiel à l'établissement d'une société axée sur le savoir et je confirme avoir lu toutes les politiques de ces organismes qui se rapportent à mes travaux de recherche et que j'accepte de les respecter, y compris le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>). Dans le cas de violation grave des politiques de l'organisme, les IRSC, le CRSNG ou le CRSH peuvent divulguer publiquement mon nom, la nature de la violation, le nom de l'établissement où j'ai travaillé au moment de la violation et le nom de l'établissement où je travaille actuellement. J'accepte qu'il s'agisse d'une condition pour présenter une demande aux organismes ou pour recevoir des fonds des organismes et je consens à cette divulgation.

Signature

Date